



**AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR UN DISPOSITIF  
DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE  
AU SEIN DU GROUPE AIRBUS GROUP EN FRANCE  
(Antérieurement EADS en France)**

Entre

Airbus Group SE, représentée par Monsieur Philippe PEZET, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation,

d'une part,

et

Les organisations syndicales, représentatives au niveau national et dans le Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

11 TB .  
742 JP  
OE NM

## Article 1

Le d) de l'article 4 – Procédure de mise en œuvre du Dispositif de Cessation Anticipée d'Activité de l'accord sur un dispositif de cessation anticipée d'activité au sein du Groupe Airbus Group en France du 26 février 2014 est modifié comme suit :

### « Rupture d'un commun accord

L'entrée dans le Dispositif de Cessation Anticipée d'Activité est matérialisée par la signature d'une rupture d'un commun accord du contrat de travail par le salarié et l'Entreprise.

L'acte de rupture d'un commun accord fixe le point de départ de la période de préavis pendant laquelle l'intéressé est autorisé à rester dans le dispositif tout en étant dispensé d'exercer son activité professionnelle. A l'entrée dans le Dispositif de Cessation Anticipée d'Activité, l'intéressé restera pour une durée égale au nombre de mois restant à courir pour liquider,

- sa pension de retraite au titre du régime général à taux plein et ses retraites complémentaires minorées temporairement conformément aux dispositions de l'Accord ARRCO-AGIRC du 30 octobre 2015,

ou

- ses régimes complémentaires à taux plein dans les dispositions de l'Accord ARRCO-AGIRC du 30 octobre 2015,

en restant dans la limite de la durée du dispositif prévue par le Plan de Sauvegarde de l'Emploi ou le Plan de Départs Volontaires. Son contrat de travail prend fin à l'issue de ce préavis, sauf prolongation dans les conditions définies à l'article 5 ci-après. A cette date, l'entreprise lui remettra l'ensemble des documents inhérents à la cessation de son contrat de travail.

Pendant toute la période durant laquelle il bénéficie du dispositif, l'intéressé s'engage à ne pas s'inscrire au Pôle Emploi. »

## Article 2

Les autres des dispositions de l'accord demeurent inchangées.

TB  
TP M  
06 7 06 11

### Article 3 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Toulouse, le... 25.11.2016

Pour Airbus Group SE en France

  
**Philippe PEZET**  
Directeur des Ressources Humaines  
France

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT

B. TAGNERES.

Pour la CFE-CGC

J. PREFOZ

Pour la CFTC

O. ESTEBAN

Pour la CGT

M. MOLESIN

Pour FO M. ESCOFFIER